

N° 2024/AU/103
Service : Sécurité Civile
Salubrité Publique

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant interdiction d'accès, d'habiter ou d'exploiter à la suite de l'effondrement de deux immeubles et à la présence de désordres.

Le Maire de Châtellerault,

VU les articles les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-1,

VU les arrêtés 2024/AU/98, 2024/AU/99, 2024/AU/100 et 2024/AU/101 portant évacuation, interdiction d'accès et d'habiter à la suite de l'effondrement de deux immeubles,

CONSIDÉRANT l'effondrement de deux immeubles à l'angle de la rue Colbert et de la rue Bourbon dans la nuit du lundi 7 octobre au mardi 8 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des bâtiments susnommés ne sont pas complètement effondrés et qu'il subsiste un risque d'effondrement secondaire,

CONSIDÉRANT que sur recommandation des secours spécialisés du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne et de l'entreprise Immobilière Atlantic Aménagement, il a été procédé à la démolition d'une partie des bâtiments susnommés,

CONSIDÉRANT que cette opération de démolition d'urgence a été effectuée sur un chantier avec présence d'amiante,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des occupants des habitations et commerces,

CONSIDÉRANT les éléments apportés par Immobilière Atlantic Aménagement indiquant l'absence de risque immédiat d'effondrement de certains bâtiments précédemment évacués,

CONSIDÉRANT les éléments apportés par Immobilière Atlantic Aménagement indiquant que l'accès aux habitations et commerces situés au 3 rue Colbert à Châtellerault est possible après mise en sécurité du cheminement piéton,

CONSIDÉRANT que les habitations et que l'entrée commerce « Stop ou encore » située 118 rue

Bourbon à Châtellerault
sécurité du cheminement

piéton,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté au sein des parties communes du bâtiment à usage d'habitation situé numéro 3 rue Colbert à Châtellerault diverses détériorations comme l'arrachement d'un coffret électrique, divers trous de taille importante entre les parties communes et les appartements, la détérioration d'une porte d'appartement au premier étage, la présence de gravats dans les parties communes ainsi que la présence d'une couche importante de poussière dans les parties communes,

CONSIDÉRANT que la porte d'entrée du bâtiment à usage d'habitation situé numéro 3 rue Colbert à Châtellerault est restée ouverte pendant la totalité des opérations de démolition précédemment évoquées,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté au sein de l'établissement recevant du public « Tropical Restaurant » situé au numéro 3 de la rue Colbert à Châtellerault la présence de diverses détériorations dans l'établissement comme du verre brisé au sol liée à l'éclatement d'une partie de la vitrine lors de l'effondrement susnommé, la présence de débris dans la salle de restauration, la présence d'une couche importante de poussière dans la salle de restauration et les cuisines,

CONSIDÉRANT que les constatations susnommées pourraient permettre des intrusions dans les logements,

CONSIDÉRANT que les constatations susnommées pourraient menacer la sécurité des occupants et clients,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Maire de faire cesser le danger en raison de la gravité des désordres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Les arrêtés 2024/AU/98, 2024/AU/99, 2024/AU/100 et 2024/AU/101 sont abrogés.

ARTICLE 2 –

Monsieur le Maire de Châtellerault interdit l'accès et l'habitation du bâtiment numéro 3 rue Colbert à Châtellerault dès ce jeudi 10 octobre 2024 à 18H00 jusqu'au lundi 14 octobre 2024 à 10H00.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Maire de Châtellerault interdit l'accès au public et l'exploitation de l'établissement recevant du public « Tropical Restaurant » situé au numéro 3 de la rue Colbert à Châtellerault dès ce jeudi 10 octobre 2024 à 18H00 jusqu'à rétablissement des désordres et au rétablissement des conditions de sécurité nécessaires.

L'accès au propriétaire et à l'exploitant y est autorisé afin de régler les désordres.

L'exploitant susnommé devra être garant que les éléments de sécurité incendie et d'accessibilité n'ont pas été impactés dans l'effondrement susnommé.

ARTICLE 4 –

L'accès est autorisé aux assureurs ou huissiers participants à mettre un terme aux désordres.

ARTICLE 5 –

L'accès pourra être autorisé sur seule autorité du Maire de Châtelleraut.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié aux occupants. Celui-ci sera affiché et visible sur les bâtiments concernés.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Châtelleraut, les agents de la Police Municipale, Monsieur le commandant de police de la circonscription de Châtelleraut, les propriétaires des bâtiments susnommés, les exploitants des établissements recevant du public susnommé, Immobilière Atlantic Aménagement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage; le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

Châtelleraut,

le 10 OCT. 2024

Le Maire,

P/o la 1^{ère} adjointe
Mairie LAVRARD

Jean-Pierre ABELIN

